MANDAT DE FACTURATION

IVIANDAL DE FACTURATION
Je soussigné
Domicilié à
Le cas échéant agissant en qualité de représentant légal de la société dont le siège social est à :
Le MANDANT
Donne MANDAT EXPRESS, dans les conditions des articles 289-I-2 et 242 nonies I de l'annexe II du Code Général des Impôts,
A la société SEMop Marché du Parc du Val d'Adour , société anonyme, à capital variable, dont le siège social est fixé au Parc du Val d'Adour, route de Barbachen 65140 RABASTENS DE BIGORRE immatriculée au R.C.S. de TARBES sous le numéro 892 486 598, le MANDATAIRE, au nom de laquelle le Président du Conseil d'Administration - Directeur Général, intervenant aux présentes, accepte, le mandat ci-après défini:
- d'émettre en mon nom et pour mon compte toutes factures et documents liés aux ventes réalisées sur le marché du Parc du Val d'Adour,
- de remettre ou adresser lesdites factures de ventes et documents liés à ces ventes, au client acquéreur,
- d'encaisser en mon nom et pour mon compte lesdites factures.
En ma qualité d'assujetti, je conserve l'entière responsabilité de mes obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.
Le présent mandat est consenti pour une durée indéterminée à compter de son acceptation par le mandataire et est valable pour toutes les opérations de ventes réalisées sur le marché. Il est révocable à tout moment, par LE MANDANT ou LE MANDATAIRE par simple lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, par la partie qui veut y mettre fin à l'autre partie, au moins un mois à l'avance.
Les factures émises par LE MANDATAIRE doivent comporter les mentions obligatoires stipulées à l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code Général des Impôts.
Les factures ainsi émises par LE MANDATAIRE sont remises AU MANDANT à l'issue de chaque marché, ou à défaut lui sont adressées selon les modalités définies au règlement intérieur.
LE MANDANT peut contester les informations indiquées sur les factures établies par LE MANDATAIRE dans un délai d'un mois à compter de la réception.
Dans cette hypothèse et selon les dispositions de l'article 242 nonies I du Code Général des Impôts, LE MANDANT émettra une facture rectificative dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 289 du Code Général des Impôts.
Le MANDANT s'engage expressément à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue. A signaler toute modification concernant l'identification de son entreprise.
Le MANDATAIRE s'engage à remettre au MANDANT, le cas échéant, l'attestation d'achat en franchise.
Fait à RABASTENS de BIGORRE,
Le
En double exemplaire

M.

SEMop Marché du Parc du Val d'Adour de RABASTENS de BIGORRE

LE MANDANT

LE MANDATAIRE

(Signature précédée de la mention « Bon pour mandat ») (Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation du mandat »)